

Gouvernement du Québec

### Décret 623-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018 à la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'exercice financier 2016-2017 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et se terminera le 31 octobre 2017;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer, au cours de l'exercice financier 2017-2018 du gouvernement, à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2016-2017, est de 37 431 700 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 537-2016 du 15 juin 2016 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2017-2018 du gouvernement, d'une avance d'un montant de 9 483 750 \$ sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2016-2017, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 27 947 950 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 37 431 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019 du gouvernement, d'une avance sur la subvention de

fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2017-2018, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2017-2018 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 27 947 950 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 37 431 700 \$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Régie des installations olympiques à la date convenue entre la ministre du Tourisme et la Régie des installations olympiques;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2018-2019 du gouvernement, une avance d'un montant de 9 357 925 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2017-2018, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66859

Gouvernement du Québec

### Décret 624-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019 à la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);